



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5067 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société METHARNES à Saint-Etienne-à-Arnes (08310)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional du Grand Est, intégrant notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin Seine-Normandie du 29 octobre 2009 ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu la demande déposée par la société METHARNES le 14 janvier 2021 pour l'exploitation, sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes au Lieu-dit « Petites Conges » situé le long de la RD 41, des installations classées soumises à enregistrement pour la méthanisation de matières organiques (fumier de volailles et de bovins, ensilage de végétaux issus de CIVE (Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique), pulpes de betteraves) ;

Vu le plan d'épandage fourni par la société METHARNES ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 14 juin 2021 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de celles-ci n'est pas sollicité ;

Vu la contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 17 février 2021 dans le cadre du permis de construire ;

Vu les contributions des services consultés et notamment ceux de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-459 du 13 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 septembre et le 4 octobre 2021 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Saint-Etienne-à-Arnes, Cauroy, Chardeny, Contreuve, Machault, Manre, Saint-Pierre-à-Arnes, Sugny, Grateuil, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Sainte-Marie-à-Py et Vaudesincourt qui avaient jusqu'au 19 octobre 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 septembre et le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la maire de Saint-Etienne-à-Arnes (08 octobre 2020) sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport, référencé SPRA-MaD/DeF – n°21/615, de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 28 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes dans le cadre du permis de construire ;

Considérant les demandes de l'Agence Régionale de Santé formulées dans le cadre de la consultation ;

Considérant l'épandage annuel de près de 20 348 tonnes de digestat brut sur les parcelles définies dans le plan d'épandage ;

Considérant que l'ensemble des parcelles du plan d'épandage est situé en zone vulnérable ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....5

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....	5
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	5
ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1-Situation de l'établissement.....	6
Article 1.3.2 Plan de situation.....	6
Article 1.3.3 Périmètre d'épandage.....	6
ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR.....	6
Article 1.4.1 Conformité.....	6
Article 1.4.2 Mise à l'arrêt définitif et usage futur.....	6

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....7

ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1.1 Prescriptions techniques relatives à la défense incendie.....	7
Article 2.1.2 Agrément sanitaire.....	7
Article 2.1.3 Prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats.....	7
Article 2.1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE.....	8
Article 2.1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU FORAGE.....	8

TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION.....9

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS.....	9
ARTICLE 3.3 SANCTIONS.....	9
ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ.....	9
ARTICLE 3.5 EXÉCUTION.....	10

Annexe 1 – Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

Annexe 2 – Plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société par actions simplifiées METHARNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 854 023 983 000 26, et dont le siège social est situé 2 rue du Lavoir à Saint-Etienne-à-Arnes (08310), est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées au lieu-dit « Petites Conges » – RD 41 sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes (08310), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Capacité de traitement : 58 t/j (21 100 t/an)	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage permanent à réaliser	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du site 2,6 ha	D

D : déclaration

ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Etienne-à-Arnes (08310)	ZJ 007	Petites Conges

ARTICLE 1.3.2 PLAN DE SITUATION

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'exploitant a prévu l'épandage de 20 348 tonnes digestat brut.

Le périmètre d'épandage des digestats liquides issus des installations de méthanisation de la société METHARNES est situé sur le territoire des 13 communes suivantes : Saint-Etienne-à-Arnes, Cauroy, Chardeny, Contreuve, Machault, Manre, Saint-Pierre-à-Arnes, Sugny, Grateuil, Sommepey-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Sainte-Marie-à-Py et Vaudesincourt.

La liste et la localisation des parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

ARTICLE 1.4.2 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

En fin d'activité, l'exploitant a prévu :

- l'évacuation des différents entrants restants vers des filières idoines ;
- la vidange des stockages de digestat et son évacuation vers les filières adéquates ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site (huiles de vidanges, déchets ménagers...) vers des filières agréées ;
- le dégazage des digesteurs et post-digesteur ;
- le nettoyage des diverses fosses et du réseau de canalisations ;
- la déconstruction et l'enlèvement des différents appareillages ;
- la mise en sécurité du site.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ implantée à plus de 30 mètres des diverses installations (bâtiments, méthaniseurs, épurateur, poste d'injection...). Cette réserve incendie dispose d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) minimum.

Les voies d'accès et de circulation doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- une largeur minimale de 5 mètres avec une hauteur disponible de 3,5 mètres,
- une force portante de 160 kN avec une pente maximale de 15 %,
- un rayon de braquage intérieur minimal de 11 mètres dans les virages,
- une aire de retournement.

L'exploitant programme une visite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes une fois les travaux réalisés afin qu'il puisse réceptionner ces dispositifs. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2 AGRÉMENT SANITAIRE

L'exploitant sollicite une demande d'agrément au titre des sous-produits animaux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Ardennes afin que son site dispose d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

ARTICLE 2.1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage est situé en zone vulnérable. Le pétitionnaire respecte les arrêtés préfectoraux suivants susvisés :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

- l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est.

Le temps de retour minimum est de 1 an.

ARTICLE 2.1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations photovoltaïques respectent l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » (1er décembre 2008).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment.

Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.

Les câbles DC accessibles à l'extérieur et en intérieur du bâtiment sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers.

Le volume où se trouvent les onduleurs est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est pas accessible au public, ni au personnel ou occupants non autorisés.

ARTICLE 2.1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU FORAGE

Le forage est conforme à la norme NF X10-999 ou à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Etienne-à-Arnes (08310) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Etienne-à-Arnes (08310) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes (08310) fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Cauroy, Chardeny, Contreuve, Machault, Manre, Saint-Pierre-à-Arnes, Sugny, Grateuil, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Sainte-Marie-à-Py et Vaudesincourt.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saint-Etienne-à-Arnes (08310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société METHARNES.

Charleville-Mézières, le 8 novembre 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO